

**ARRÊTÉ AB\_0016\_2026****Objet : Chantiers mobiles 2026 régie Gaz électricité de Bonneville**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par la régie Gaz électricité de Bonneville en date du 6 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les interventions régulières de la régie Gaz électricité de Bonneville et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers sur l'ensemble des voies communales ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence et la fréquence de certaines interventions ;

**CONSIDÉRANT** que chaque intervention urgente ou régulière doit être réalisée dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers des voies que pour les agents de la RGEB ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'autoriser la RGEB et ses sous-traitants à occuper le domaine public sur la commune de Bonneville lors des interventions urgentes ou lors des interventions sur le réseau aérien de la Commune.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 4 janvier 2027, les services de la Régie Gaz électricité de Bonneville (et ses sous-traitants) sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre des interventions urgentes nécessaires à la continuité de service ou la sécurité ainsi que lors des interventions sur le réseau aérien de la commune.

\*Interventions urgentes : Pas de restrictions particulières — La RGEB sera autorisée à intervenir sur le domaine public et devra adresser aux services techniques de la commune un mail d'information.

\*Interventions fréquentes sur réseau aérien : Seuls les travaux sur réseau aérien entraînant une réduction de chaussée sans mise en place de circulation alternée ou une déviation de la circulation piétonne sont autorisés.

Un planning prévisionnel devra être transmis aux services techniques de la commune de Bonneville préalablement à tout démarrage de travaux sur le réseau aérien. Ce dernier est destiné à permettre une meilleure gestion des demandes et une parfaite coordination des travaux et des manifestations sur la commune.

Le maire peut, après examen du programme d'intervention sur réseau aérien, demander la modification de la date d'intervention ou de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 2** : Ne sont pas concernés par le présent arrêté et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- Les travaux non aériens et nécessitant une demande de permission de voirie
- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation alternée
- L'immobilisation de plus de 2 places de stationnement
- Les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset et Rue Sainte Catherine et Boulevard des Allobroges)
- Les travaux sur voies Départementales structurantes

**ARTICLE 3** : Ce présent arrêté est réservé aux services de la Régie gaz électricité et à leurs prestataires sous réserve d'accréditation de Monsieur le Maire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit de chaque intervention.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains.

**ARTICLE 5** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Régie gaz électricité Bonneville ;
- Services municipaux.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie.